

CONVENTION

Entre les soussignés :

- M Thiery BAZERQUE, président de l'association Turbulences Paint Ball, , ci-dessous désigné « l'utilisateur », d'une part ;

et

- le colonel Ivan NOAILLES, commandant le Groupement Blindé de la Gendarmerie Nationale (GBGM), ci-dessous désigné « le directeur de l'établissement », d'autre part ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 :

La présente convention règle les rapports entre les parties signataires concernant la mise à disposition temporaire du site d'entraînement « Fort de BUC » et des parkings attenants, sis rue Louis Pasteur à BUC (78).

ARTICLE 2 :

La convention est établie pour les journées du vendredi 22 et samedi 23 janvier 2010, de 07h00 à 20h00.

ARTICLE 3 :

La mise à disposition a pour objet essentiel d'assurer une rencontre amicale de Paint Ball, permettant l'évaluation de nouveaux matériels susceptibles de pouvoir valoriser la formation tactique dans la gendarmerie nationale, regroupant jusqu'à 100 personnes.

ARTICLE 4 :

L'accès au « Fort de BUC » est limité à l'espace « Thomson » et au fort, exclusivement dans les batiments non référencés « accès interdit » dans le dossier de sécurité remis à l'utilisateur. **L'accès au chemins de ronde au sommet des bâtiments, ainsi qu'aux monte charges, cheminées et puits d'aération est interdit.**

ARTICLE 5 :

Les participants invité par le groupe « Turbulences PB » peuvent accéder librement en véhicule jusqu'au Fort et stationner sur les parkings attenants à l'entrée. Le contrôle de l'accès sera effectué par l'utilisateur, au besoin appuyé par la brigade de sécurité du GBGM

Le stationnement à l'extérieur le long de la voie «Louis Pasteur » est interdit.

ARTICLE 6 :

Les installations et mobiliers sont mis gratuitement à la disposition de l'utilisateur, dans l'état constaté de manière contradictoire lors de la prise le vendredi 22 et de la remise le samedi 23 janvier. Les frais de fonctionnement et d'entretien des locaux sont supportés par le GBGM.

L'utilisateur s'engage à remettre les mobiliers dans la même disposition qu'à son arrivée et à procéder à un nettoyage sommaire des installations. Le nettoyage approfondi sera effectué à l'issue par le GBGM.

ARTICLE 7 :

Durant l'occupation, l'utilisateur et ses invités sont soumis au règlement intérieur en vigueur au sein des installations, notamment en ce qui concerne le respect des réglementations relatives à l'hygiène et à la sécurité, et au respect des espaces naturels.

L'utilisateur assume la responsabilité et la surveillance de l'utilisation par ses invités des infrastructures et des équipements mis à sa disposition, en recevant le concours de la brigade de sécurité du GBGM en cas d'intrusion illégale d'un tiers dans le site.

Il évitera en particulier que les participants puissent se mettre en danger en progressant dans des zones souterraines soumises aux éboulements ainsi que sur les chemins de ronde en hauteur. L'attention de l'utilisateur est appelée sur la fragilité de certains bâtiments soumis aux infiltrations, répertoriés en « zones interdites » dans le dossier de sécurité.

L'emploi d'artifices détonants dans les bâtiments est proscrit.

ARTICLE 8 :

Le groupe « Turbulences PB », représenté par le signataire, s'engage :

1° A prendre directement en charge les dépenses consécutives aux dommages causés, par le fait ou à l'occasion des activités :

- aux membres et invités du groupe ;
- aux tiers à l'égard du groupe, qui pourraient être présents ;
- au personnel et aux biens mobiliers et immobiliers du GBGM, dans ce dernier cas uniquement si une utilisation inappropriée ou abusive est démontrée.

2° A n'effectuer aucun recours contre le GBGM pour les dommages susceptibles d'être causés en raison de la disposition des lieux prêtés ou des matériels fournis, sauf en cas de faute intentionnelle ou de manquement grave à la sécurité de la part d'un personnel du GBGM .

ARTICLE 9 :

La couverture des dommages éventuels est assurée par le contrat n°497 196 souscrit par l'utilisateur auprès de la société FédéGN (APAC).

En cas d'incident ou d'accident, l'utilisateur s'engage à prévenir sans délai la brigade de surveillance (le numéro d'appel sera communiqué le vendredi 22 janvier à l'arrivée), ainsi que le directeur d'établissement, qui jugeront des mesures conservatoires à prendre.

ARTICLE 10 :

La convention peut être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties. En particulier, en cas de manquement au règlement intérieur ou aux règles de sécurité, le directeur de l'établissement se réserve le droit de mettre fin au prêt sans délai.

Fait en deux exemplaires, à Versailles le 18 janvier 2010

l'utilisateur
Monsieur Thierry BAZERQUE
Président de « Turbulences PB »

le directeur de l'établissement
Colonel Ivan NOAILLES

